République Française

Commune de Domloup,
Département d'Ille-et-Vilaine, Canton de Châteaugiron

Conseil municipal

Séance du lundi 6 novembre 2017

Compte rendu

Le lundi 6 novembre deux mille dix sept, à dix neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 2 novembre 2017, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL (à partir de la délibération 2017 :06/11-03) Pierre AUBRÉE, Catherine LAINÉ, Daniel PRODHOMME, Chantal AUBRÉE, Katell BEUCHER, Jean-François BOTHAMY, Jean-Marc DESHOMMES, Goulven DONNIOU, Marie-Anne EON, Sylvie FILÂTRE, Catherine GUIBERT, Isabelle L'HOMME, Géraldine MARTIN, Michel MERCIER, Véronique SICART

Absents excusés : M.M Sandrine BOUCARD (pouvoir à Goulven DONNIOU), Sébastien CHANCEREL jusqu'à la délibération 2017 :06/11-02 (pouvoir à Jacky LECHÂBLE), Yves LE GALL (pouvoir à Daniel PRODHOMME), Laurent PIROT.

Madame Véronique SICART est élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire préside la séance et expose ce qui suit.

2017: 06/11-01 Approbation du procès verbal de la séance du 2 octobre 2017

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du lundi 2 octobre 2017.

2017: 06/11-02 Pôle enfance : Présentation et validation de l'avant projet définitif

Lors de sa séance du 7 novembre 2016, le Conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un Pôle enfance à l'Atelier GAUTIER-GUILLOUX.

Depuis, un Comité de pilotage a été constitué, réunissant les membres des Commissions « bâtiments », « enfance jeunesse », « urbanisme », ainsi que des représentants des animateurs.

Des organismes partenaires du futur Pôle enfance ont également été consultés, à savoir la DDCSPP (ex Jeunesse et sports) et les services de la PMI (Protection Maternelle et Infantile). Ces derniers ont, au stade des premières esquisses, fait remarquer que les surfaces utilisées (2m²/enfant) pour l'accueil des enfants n'étaient pas conformes aux normes départementales (4 m²/enfant).

Le projet a été revu dans ce sens, ce qui a contraint les architectes dans leurs différentes propositions, à ne pas conserver le bâtiment de l'ancienne école. L'avant projet sommaire (APS) a été validé par le Comité de pilotage le 5 juillet dernier.

Il est présenté ce jour, l'Avant Projet Définitif (APD) du Pôle enfance.

<u>Principales caractéristiques du projet :</u>

- Démolition de l'ancienne école et des préfabriqués
- Construction d'un bâtiment RDC et R+1
- Le RDC du bâtiment sera encaissé par rapport au terrain actuel, et l'étage sera au niveau de l'avenue Charles de Gaulle
- Création d'un escalier et d'un cheminement piéton à partir de l'avenue Charles de Gaulle pour accéder au Pôle enfance
- RDC : Accueil, bureaux, sanitaires local poussettes, 2 salles pour < 6ans+ salle de sieste+ préau + cour
- Etage : salle animateur, 3 salles > 6ans, sanitaires, rangements+ cour et préau
- Descriptif des surfaces :

- Pôle commun (76.2 m²)
  - Hall d'accueil (ALSH avec zone vestiaire)
  - Sanitaire public (PMR)
  - Local poussettes
- Pôle ALSH-Garderie périscolaire (928.3 m²)
  - Bureau de direction/local infirmerie
  - Salle de réunion pour les animateurs
  - 5 salles d'activités
  - 3 salles de repos de 20 places
  - Sanitaire mixte < 6 ans

    - Sanitaire filles > 6 ans
    - Sanitaire garçon > 6 ans
    - Sanitaire adulte (PMR)
    - Office goûter
    - 3 locaux rangements
- Pôle espace jeux (31.1 m²)
    - Biberonnerie
    - Bureau relais assistantes maternelles
    - rangement
- Pôle logistique
    - Lingerie/buanderie
    - Local ménage
    - Local déchets
- Circulations (142.3m²)
- Locaux techniques (25.9 m²)
- Espaces extérieurs (1031.3 m²)
    - Parvis d'entrée principale
    - Abri vélo
    - Cour-jardin clos/espace jeux (compris cour 3-6 ans))
    - Cour-jardin clos ALSH (3-6ans) + préau, soit 375.2 m²
    - Cour jardin clos ALSH (6-11 ans) + préau, soit 509.1 m²
    - Potager
    - Abri de jardin/rangement extérieur
    - Stationnement service + PMR (3 places)
    - Stationnement public (20 places)

Le cout estimatif, au stade de l'APD, est de 2 149 000.00 € HT soit 2 578 800.00 € TTC pour la solution de base, ou 2 252 000.00 € HT soit 2 702 400.00 € TTC avec toutes les options complémentaires.

Les plans et surfaces de l'APD ont également été transmis auprès de la DDCSPP et de la PMI.

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage ;
Vu l'avis favorable de la DDCSPP et de la PMI ;
Vu la présentation de l'APD effectuée par l'architecte

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte l'avant projet définitif du « Pôle enfance »** tel que présenté ci-dessus et joint en annexe de la présente délibération (plans et surfaces).
- **Précise** que le choix entre les différentes options proposées s'effectuera au stade de la consultation des entreprises

- **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet, notamment la demande de permis de construire.

2017: 06/11-03 SDE35 : présentation du rapport d'activité 2016

Les points suivants sont abordés :

- Les faits marquants de l'année 2016
    - Petit déjeuner technique sur la mobilité décarbonée en partenariat avec l'ALEC. (janvier 2016)
    - Promotion de l'électromobilité (juin 2016)
    - Electon d'un nouveau président au PEBreizh (mars 2016)
    - Congrès FNCCR (juin 2016)
    - Reconduction du groupement d'achat de gaz avec le SDE22 (125 collectivités d'Ille et Vilaine adhérentes)
    - Lancement du projet SMILE
- La concession (données 2015)
    - Patrimoine électrique de moyenne et basse tension sur l'ensemble du département :
        - ✓ Moyenne de 26 ans d'ancienneté pour les ouvrages
        - ✓ 33.8% du réseau HTA souterrain, 39.7% du réseau BT souterrain, 19.2 % du réseau BT « fil nu », 1096 postes cabines hautes
    - Le contrôle de la concession : la qualité de l'énergie et le critère B (temps moyen de coupure de 109 minutes en 2015 dû à un incident sur le réseau de transport lié à la canicule)
    - 5581 582 usagers dans le département : 84.2% des contrats sont souscrits auprès du fournisseur historique (EDF)
    - 242 réclamations traitées en 2016 (en augmentation avec le déploiement des compteurs Linky)
- L'investissement sur les réseaux électriques :
    - Léger recul des opérations d'effacements de réseaux (82 contre 89 en 2015)
    - Renforcement de réseaux (151 opérations en 2016)
    - Accompagnement du développement des communes (155 opérations d'extension individuelles et 81opérations d'extension collectives)
    - Protection des réseaux (255 opérations de sécurisation en 2016)
- L'éclairage

    - Transfert de compétences : depuis janvier 2015, le SDE35 dispose d'une compétence globale sur l'éclairage public (174 collectivités concernées et 47 883 points lumineux gérés)
    - Eclairage public : 277 opérations engagées en 2016, soit 12 497 k€
    - Génie civil télécom : 81 opérations engagées en 2016 pour 1 674 k €
- Mobilité électrique : lancement en 2016, de 89 bornes de recharge Béa (Bornes électriques pour automobiles)
- Projet SMILE/EP intelligent : développement des solutions d'éclairage public intelligent (télégestion, pilotage à l'armoire, allumage de détection...)
- Groupement d'achat de gaz : marché passé avec Gaz de Bordeaux est arrivé à échéance le 31/12/2016. Suite à la nouvelle consultation lancée par le SDE 22, ANTARGAZ a été retenu pour la fourniture en gaz du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018. Le gain obtenu est de -30% par rapport au marché précédent.
- Les moyens financiers
    - 37 323 000 € de recettes réelles, 41 734 000 € de dépenses réelles (63.5 % des dépenses sont affectées aux travaux du réseau électrique)
- Les moyens humains : 37 agents (fin 2017)

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal

- **Prend acte** du rapport d'activités 2016 du Syndicat Départemental d'Energie 35.
- **Constate** cependant, une certaine lenteur dans le délai d'intervention des entreprises, qui est dommageable.

2017: 06/11-04 GRDF : renouvellement et actualisation du contrat de concession de distribution du gaz naturel sur la commune

La Commune de DOMLOUP dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 27 juillet 1988 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, Monsieur Franck LACASSAGNE, Conseiller Collectivités Locales chez GRDF présente au Conseil, le projet de contrat qui serait effectif à compter du 1er janvier 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que« les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

- 5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de

distribution du gaz naturel,
- Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
- Annexe 4: définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
- Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à *2 140.39 €* pour l'année 2017,
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé,
- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2018, le nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

2017: 06/11-05 Marchés Publics/ Réhabilitation du lavoir et de ses abords/ Lot n°1/Avenant n°1

Lors de sa séance du 9 mai 2017, le Conseil municipal a attribué le marché de réhabilitation du lavoir et de ses abords, lot n° 1 « terrassement- espaces verts- création d'un parking » à l'entreprise BARTHELEMY pour un montant de 65 859.00 € HT soit 79 030.80 TTC.

Au vu de la réalisation du chantier, il s'avère que des travaux ou options complémentaires seraient envisageables concernant:

- la réalisation du muret de soutènement du lavoir (+7 ml)
- la fourniture et la pose de gabions (+21 ml)
- dalles de schistes sur gabions supplémentaires (+6 ml)
- utilisation de pierres de schiste bleu et noir (en remplacement du schiste mauve)
- placage complémentaire sur le mur des PAV (+3.5 m²)

- reprofilage de l'empierrement et enrobé du trottoir (+ 55 m²)
- remise en état des parties maçonnées du lavoir

Cet avenant n°1 au marché initial, s'élèverait à un montant de 10 862.00 € HT soit 13 034.40 € TTC.

Vu le montant supérieur à 5% du marché initial, la Commission MAPA s'est réunie le lundi 6 novembre à 18h30 et a émis un avis favorable au projet d'avenant.

Vu le devis n° B.DP.17.C180 4, en date du 27 octobre 2017 présenté par l'entreprise BARTHELEMY ;

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **Accepte** l'avenant n°1 au marché de « rénovation du lavoir et de ses abords »/ lot n°1 « terrassement – espaces verts – création d'un parking », pour un montant **de 10 862.00 €HT soit 13 034.40 €.**
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet**.**

2017: 06/11-06 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron

Lors de sa séance du 19 octobre dernier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron à décidé de modifier ses statuts sur différents points.

1) Prise de la compétence GEMAPI

Conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) sera transférée de manière obligatoire aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2018.

Sur les 12 items mentionnés à l'article L. 221-7 du Code de l'Environnement dressant la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques, quatre sont obligatoires (1, 2, 5, 8), les 8 autres sont facultatives. Les EPCI, et par conséquent le Pays de Châteaugiron Communauté, deviennent responsables des compétences suivantes :

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.

Les EPCI peuvent également choisir ou non de prendre une ou plusieurs compétences facultatives parmi les 8 mentionnées dans l'article L. 221-7 :

- 3 : Approvisionnement en eau
- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 7 : Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9 : Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10 : Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11 : Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour mémoire, les compétences obligatoires et certaines compétences facultatives (4, 6, 11, 12) sont aujourd'hui exercées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron par les Syndicats de Bassin : Syndicats Intercommunaux des Bassins Versants de la Seiche et de la Vilaine Amont qui travaillent sur les sujets liés à la GEMA et de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine pour les sujets PI.

Le fonctionnement actuel donne globalement satisfaction et, pour faire perdurer les actions mises en place, il convient de maintenir cette organisation. Actuellement, la Communauté de communes ne dispose pas des capacités techniques et financières suffisantes pour porter ces compétences. Il est possible, une fois les compétences actées et mentionnées dans les statuts de la Communauté de communes, de transférer tout ou partie de ces compétences aux organismes déjà compétents.

Le Bureau communautaire, réuni en séance le 2 juin 2017, et la Commission Environnement et Développement durable du 5 septembre dernier proposent de prendre les compétences facultatives 4, 6, 11 et 12, afin de maintenir une homogénéité dans les travaux et actions déjà réalisés sur le territoire, et de transférer dans un second temps toutes les compétences, GEMAPI obligatoires et facultatives, aux Syndicats.

Pour information, les EPCI voisins, la Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées, Bretagne Porte de Loire Communauté et Vitré Communauté,

se positionnent également sur la prise de ces compétences facultatives 4, 6, 11 et 12 pour les transférer ensuite aux Syndicats de Bassin.

Une attention toute particulière sera néanmoins portée sur les aspects liés à la gouvernance de ces syndicats. Il est souhaité que les actions et décisions relevant des compétences transférées soient connues en amont par la Communauté de communes.

2) Suppression de la compétence Zones de développement de l'éolien

Les statuts de la Communauté de communes comporte aujourd'hui la compétence facultative 7° 'Zones de développement de l'éolien' :
Définition, sur le territoire de la Communauté, des zones de développement de l'éolien sur la base du schéma de développement de l'éolien élaboré par le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, et dépôt en Préfecture du dossier de proposition de création de ces zones.

Au regard de la suppression des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) par la loi Brottes n° 2013-312 du 15 avril 2013, il convient de supprimer cette compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

3) Nouvelle dénomination de la Communauté de communes

L'intercommunalité porte aujourd'hui le nom de 'Communauté de communes du Pays de Châteaugiron'. Au regard de la communication actuelle de l'EPCI et du nouveau logo de la Communauté de communes, il est proposé de modifier les statuts sur le nom de la Communauté de communes en 'Pays de Châteaugiron Communauté'.

Lors de sa séance du 19 octobre 2017, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (25 pour, 6 abstentions), à décidé :

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de modifier les statuts de la Communauté de communes en intégrant la compétence GEMAPI comme suit :
  - compétences obligatoires 1, 2, 5 et 8
  - compétences facultatives 4, 6, 11 et 12 ;
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, de modifier les statuts de la Communauté de communes en supprimant la compétence facultative sur les zones de développement de l'éolien ;
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des

collectivités territoriales, de modifier les statuts de la Communauté de communes en validant le nom de 'Pays de Châteaugiron Communauté' ;
- ✓ de notifier cette délibération aux communes pour approbation ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron telle que présentée ci-dessus.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

2017: 06/11-07 Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Bassin Versant de la Seiche

Dans un contexte de réforme territoriale, il a été proposé de revoir les statuts du Syndicat Intercommunal Bassin Versant de la Seiche, afin de clarifier ses missions pour éviter toute ambiguïté avec les délibérations qui seront prises par l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre présents sur le territoire du bassin versant de la Seiche.

En effet, la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » aux communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre.

Les dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1er janvier 2018 et l'EPCI titulaire de la compétence GEMAPI pourra soit :

- Exercer cette compétence en propre,

- Déléguer cette compétence,

- Adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de ces compétences.

Comme un syndicat ne peut agir sur les items de la GEMAPI seulement si ses statuts le prévoient, il est nécessaire de les modifier.

Les compétences de la GEMAPI sont décrites par référence à l'article 211-7 du Code de l'Environnement qui dresse la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques. Sur les 12 items de cet

article, les seuls items 1, 2, 5, 8 forment cette compétence obligatoire de la GEMAPI.

Dans le cadre de son contrat territorial de bassin versant, le Syndicat de la Seiche exerce actuellement les items obligatoires suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en oeuvre de stratégies globales d'aménagement d'un bassin versant,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau : Travaux de restauration-entretien des cours d'eau de faible ampleur,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : Opération de renaturation

Par ailleurs, les autres compétences inscrites dans l'article du Code de l'Environnement sont facultatives mais d'intérêt général. Toujours dans le cadre de son contrat territorial, le Syndicat exerce actuellement les items non obligatoires suivants :

- 4° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : programme de restauration des haies bocagères,
- 6° Lutte contre la pollution : actions individuelles et collectives agricoles inscrites dans les contrats de bassin versant pour améliorer la qualité de l'eau,
- 11° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux : par ex. suivi de la qualité de l'eau, études...,
- 12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin hydrographique.

Aussi, lors du dernier Comité syndical, qui s'est tenu le 3 octobre 2017 à Chateaugiron, les délégués ont délibéré à l'unanimité pour accepter les modifications des statuts du Syndicat. Il s'agit du préambule et des articles 1 (Communes constituant le syndicat du bassin versant de la Seiche) et 3 (Objet du syndicat).

En conséquence, les dispositions actuelles du préambule et des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat doivent être modifiées, comme inscrit à l'article L5211-20 (Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 159 JORF 17 août 2004) du code des collectivités territoriales.

A compter de la date de notification de ce courrier, le Conseil Municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La modification des statuts porte sur le préambule, ainsi que les articles 1 et 3 des statuts du Syndicat.

CONSIDERANT qu'une modification statutaire est souhaitable afin de faire coïncider les missions du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche avec les libellés des items de la GEMAPI tels qu'ils sont rédigés dans l'article L.211-7 du code de l'environnement, afin d'éviter toute ambiguïté lors de la représentation-substitution des EPCI-FP au 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine a demandé que cette modification statutaire soit lancée rapidement pour que les communes du syndicat puissent délibérer avant le 31 décembre 2017, afin de pouvoir atteindre les conditions de majorité requises pour valider cette modification statutaire avant le 1er janvier 2018, et la prise de l'arrêté préfectoral avant cette date,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche N°2017-10-018, prise en Comité syndical le 3 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accepte** la modification du préambule, des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat Intercommunal Bassin Versant de la Seiche.

- **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

2017 : 06/11-08 Fixation des indemnités de fonctions au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a par délibérations en date du 14 avril 2014, fixé les indemnités de fonction du Maire.

Pour les communes se situant dans la tranche entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité maximale correspond à 43% de l'indice brut terminal

Une circulaire des Ministères de l'Intérieur et des Collectivités territoriales datée du 15 mars 2017, précise les nouveaux montants maximaux bruts

mensuels des indemnités de fonction des élus locaux basés sur l'indice brut 1022.

Il est tenu compte à la fois du nouvel indice brut terminal de la fonction publique découlant de l'accord sur le Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations (PPCR), et du relèvement de la valeur du point d'indice de la rémunération des personnels des collectivités territoriales.

Les nouveaux barèmes peuvent être appliqués si les délibérations indemnitaires font référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Cependant, une nouvelle délibération est nécessaire si « l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros étaient visés » ce qui est le cas, au vu de la délibération du 14 avril 2014.

Il conviendrait de délibérer de nouveau afin de se conformer aux dispositions de la nouvelle circulaire ministérielle, et de viser de façon générale *« l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe** l'indemnité brute mensuelle du Maire à 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2017 : 06/11-09 Fixation des indemnités de fonctions aux Adjoints

Conformément aux dispositions de l'article L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a par délibérations en date du 14 avril 2014, fixé les indemnités de fonction aux Adjoints.

Pour les communes se situant dans la tranche entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité maximale correspond à 16.5% de l'indice brut terminal

Une circulaire des Ministères de l'Intérieur et des Collectivités territoriales datée du 15 mars 2017, précise les nouveaux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux basés sur l'indice brut 1022.

Il est tenu compte à la fois du nouvel indice brut terminal de la fonction publique découlant de l'accord sur le Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations (PPCR), et du relèvement de la valeur du point d'indice de la rémunération des personnels des collectivités territoriales.

Les nouveaux barèmes peuvent être appliqués si les délibérations indemnitaires font référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Cependant, une nouvelle délibération est nécessaire si « l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros étaient visés » ce qui est le cas, au vu de la délibération du 14 avril 2014.

Il conviendrait de délibérer afin de se conformer aux dispositions de la nouvelle circulaire ministérielle, et de viser de façon générale *« l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe** l'indemnité brute mensuelle des Adjoints à 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.